

Modifications à l'Accord-cadre



Assemblée générale annuelle, Wendake
Septembre 2017

Modifications à l'Accord-cadre

- Le plan stratégique du Conseil consultatif des terres fixe l'objectif à 2020 pour adopter les modifications qui permettront de renforcer encore davantage l'Accord-cadre.
- Principaux objectifs discutés lors de la réunion extraordinaire de mai 2017 :
 1. modifications aux procédures de scrutin pour faciliter le retrait de l'application de la *Loi sur les Indiens* pour un plus grand nombre de Premières nations ;
 2. clarification des pouvoirs d'autonomie gouvernementale des Nations régies par l'AC;
 3. Mise à jour de l'AC à la lumière de la DNUDPA.



Modifications – Approche en deux phases

- AANC a proposé une approche en deux phases concernant les modifications proposées à l'AC.
- Les sujets de la phase 1 relèvent de l'autorité d'AANC, tandis que les sujets de la phase 2 sont plus complexes et touchent d'autres ministères fédéraux – (par exemple, les améliorations environnementales sont dans la phase 2).
- Les modifications de la phase 1 sont prévues d'ici la fin de décembre 2017 et doivent être approuvées par au moins 2/3 des Premières nations régies par l'AC.
- Le processus fédéral de ratification de la phase 1 est prévu pour le printemps 2018 par l'entremise de la *Loi de la gestion des terres des Premières nations* (LGTPN).
- L'échéancier de la phase 2 est d'environ deux ou trois ans – il n'est pas certain si cela se déroulera avant ou après l'élection fédérale de 2019.



Examen des lois par le gouvernement fédéral

- Le premier ministre a créé un groupe de travail de ministres (GTM) chargé d'examiner les lois fédérales touchant les peuples autochtones – y compris la *Loi sur la gestion des terres des Premières nations* (LGTPN).
- Leah George-Wilson et Bill McCue ont comparu devant le GTM en juillet pour présenter des recommandations concernant l'AC.
- *Le Conseil consultatif des terres a formulé des recommandations incluant le remplacement de la LGTPN par une législation d'une page visant uniquement à ratifier l'Accord-cadre.*
- L'actuelle LGTPN répète les dispositions de l'AC mais sans suivre correctement l'AC.
- Le Groupe de travail de ministres examinera vraisemblablement les dispositions de la DNUDPA dans le contexte de l'AC et au-delà.
- Le calendrier de la phase 1 des modifications à l'AC par AANC par rapport aux travaux du GTM n'est pas clair.



Division d'AANC

- Le premier ministre a annoncé qu'AANC serait divisé en deux ministères.
- Selon l'information disponible, la législation fédérale visant à remplacer la *Loi sur le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien* et la nomination des deux ministres est prévue pour le printemps 2018.
- Les modifications à l'AC afin de désigner le nouveau « ministre » plutôt que le « ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien » seront probablement traitées dans le cadre de la législation fédérale créant les nouveaux ministères.
- Les informations disponibles suggèrent qu'il y aura des consultations concernant la répartition des responsabilités entre les ministres concernés – une occasion pour le Conseil consultatif des terres de formuler des commentaires.



Enjeux liés à la division d'AANC pour les Premières nations régies par l'Accord-cadre

- Le Canada pourrait tenter de diviser l'administration de l'Accord-cadre entre les deux ministères :
 - Les Premières nations en développement et opérationnelles devront-elles traiter avec deux ministères différents?
 - Quel ministère détiendra l'autorisation de financement concernant l'Accord-cadre?
- Les Premières nations régies par l'Accord-cadre et le Conseil consultatif des terres seront confrontés à de nouveaux défis, ne serait-ce que parce qu'il y aura deux ministres et deux bureaucraties distinctes.
- Quel ministre sera responsable de l'Accord-cadre?
- Qu'est-ce qui sera dans le meilleur intérêt des Premières nations régies par l'Accord-cadre?

Liste complète des modifications proposées lors de la phase 1 par thème

Thème	Justification	Modification
Administratif	<ul style="list-style-type: none"> Améliorer l'efficacité et la clarté par rapport à d'autres lois, politiques et pratiques 	<ul style="list-style-type: none"> Passer d'une seule annexe à la LGTPN à deux annexes afin de mieux distinguer les PN ayant adhéré à l'Accord-cadre par rapport aux PN opérationnelles en vertu du Régime de gestion des terres des Premières nations (RGTPN).
		<ul style="list-style-type: none"> Ajouter des PN à l'annexe de la LGTPN par arrêté ministériel plutôt que par décret.
		<ul style="list-style-type: none"> Préciser que les désignations antérieures en vertu de la Loi sur les Indiens ne s'appliquent plus en vertu du RGTPN.
		<ul style="list-style-type: none"> Supprimer l'obligation de déposer le rapport annuel du CCT auprès du Parlement
		<ul style="list-style-type: none"> Enjeu des servitudes (voir courriel avec Rob Leblanc)
		<ul style="list-style-type: none"> Mise à jour afin de s'harmoniser à d'autres lois fédérales : <ul style="list-style-type: none"> Avec la LGFPN concernant la taxation des biens immobiliers/personnels Avec la LFFDIM concernant le décès d'un conjoint Avec la Loi sur les Indiens pour tenir comptes des articles abrogés Avec la Loi sur les mesures d'urgence (modifications à clarifier par le CCT)
Accès aux textes législatifs	<ul style="list-style-type: none"> Assurer l'accès du public aux codes fonciers Réduire le fardeau administratif du CCT 	<ul style="list-style-type: none"> Inclure l'exigence pour les Premières nations de publier leurs codes fonciers publiquement (p.ex., site Web de la PN <u>plus</u> copie au bureau de la bande)
DNUDPA	<ul style="list-style-type: none"> Ajuster avec les recommandations de la CVR et les engagements plus larges du GC 	<ul style="list-style-type: none"> Inclure une déclaration neutre pour reconnaître l'approbation de la DNUDPA par le Canada

Liste complète des modifications proposées lors de la phase 1 par thème

Thème	Justification	Modification
Expansion et regroupements	<ul style="list-style-type: none"> Clarifier que la coopération et les économies d'échelle sont des options dans le cadre du RGTPN 	<ul style="list-style-type: none"> Reconnaître la capacité des PN de partager des ressources de gestion foncière et environnementale; Prévoir un mécanisme permettant de déléguer certaines responsabilités, y compris le pouvoir de légiférer, à une entité consolidée.
		<ul style="list-style-type: none"> Permettre à plusieurs PN régies par le RGTPN de gérer des réserves détenues conjointement dans le cadre d'un seul code foncier.
Protection des représentants des bandes exécutant des responsabilités en matière de GTPN	<ul style="list-style-type: none"> Fournir un fondement afin que les Premières nations régies par le RGTPN puissent mieux gérer les coûts et les risques liés aux assurances Faciliter le recrutement de gestionnaires fonciers et de fonctionnaires Harmoniser avec les pratiques utilisées par d'autres administrations locales 	<ul style="list-style-type: none"> Améliorer et clarifier les mécanismes de protection et les délais de prescription pour les représentants de la bande exécutant des activités dans le cadre du RGTPN.
Pouvoirs d'exécution	<ul style="list-style-type: none"> Meilleure harmonie avec les pouvoirs d'exécution des administrations municipales Permettre la coopération en matière d'application des lois 	<ul style="list-style-type: none"> Établir des recours valides pour le recouvrement des dettes non fiscales Permettre l'exécution des lois et les mesures de recouvrement général par le biais d'ententes avec les provinces (p.ex., mesure de recouvrement par procédure sommaire).

ÉBAUCHE – À DES FINS DE DISCUSSION

Liste complète des modifications proposées lors de la phase 1 par thème

Thème	Justification	Modification
Argents	<ul style="list-style-type: none"> Réaffirmer la nature de nation à nation du RGTPN en transférant toutes les sommes d'argent des Indiens (revenus et capital) aux Premières nations opérationnelles 	<ul style="list-style-type: none"> Ajouter les sommes d'argent en capital dans le cadre du transfert de contrôle et de pouvoirs.
Terres admissibles à la gestion sous le RGTPN	<ul style="list-style-type: none"> Élargir la portée du RGTPN aux Premières nations du Nord sans terres de réserve au sens de l'alinéa 91(24) Répondre à l'intérêt manifesté envers le RGTPN dans le Nord Faciliter le renforcement des capacités dans le cadre d'initiatives plus vastes d'autodétermination 	<ul style="list-style-type: none"> Inclure les terres fédérales classées comme « terres réservées » pour les Indiens dans le Nord dans le cadre du RGTPN
Vérificateur	<ul style="list-style-type: none"> Protéger l'intégrité du régime Maintenir un rôle de surveillance indépendante (p.ex., élaboration du code foncier; ratification communautaire) tout en introduisant un aspect facultatif pour moderniser le rôle du vérificateur et l'harmoniser aux processus de ratification et d'appel des PN. 	<ul style="list-style-type: none"> Rendre le rôle du vérificateur facultatif après l'élaboration du code foncier et du processus de ratification communautaire. L'agent chargé du processus de ratification peut entreprendre l'étape du scrutin et de la certification et s'assurer qu'un processus d'appel est en place.
Ratification	<ul style="list-style-type: none"> Maintenir l'intégrité du processus de ratification communautaire en équilibrant le consentement éclairé avec des pratiques de scrutin et de prise de décision communautaire plus modernes Harmoniser les exigences de ratification avec les priorités de réconciliation et d'autodétermination 	<ul style="list-style-type: none"> Renforcer les exigences d'information des électeurs Modifier le seuil d'approbation pour qu'il soit à majorité simple ou un seuil plus élevé correspondant à celui utilisé par la Nation Reconnaissance du vote par voie électronique

Liste complète des modifications proposées lors de la phase 1 par thèmes

Thème	Justification	Modification
Ajouts aux réserves	<ul style="list-style-type: none"> Tirer parti du pouvoir sectoriel d'autonomie gouvernementale des Premières nations régies par le RGTPN pour améliorer et simplifier la politique d'ajout aux réserves et minimiser les terres exclues. Harmoniser avec la <i>Loi sur la mise en œuvre de mesures concernant le règlement de revendications</i> 	<ul style="list-style-type: none"> Éliminer l'exigence de désignation préalable des terres avant leur conversion en réserve pour les Premières nations régies par le RGTPN et utiliser les pouvoirs énoncés au code foncier pour atteindre des objectifs similaires. Permettre aux Premières nations d'utiliser les pouvoirs du code foncier pour gérer les intérêts des tiers pendant la phase de consultation précédant l'ajout de terre aux réserves. Simplifier le processus administratif pour assujettir immédiatement les nouveaux ajouts aux réserves à l'autorité des code foncier
Registre des terres des Premières nations	<ul style="list-style-type: none"> Autoriser la gestion par un tiers 	<ul style="list-style-type: none"> Créer un cadre législatif pour permettre la gestion du registre par un tiers.
Portée du pouvoir de légiférer	<ul style="list-style-type: none"> Clarté accrue concernant les pouvoirs de légiférer (note: aucune expansion des pouvoirs n'est proposée) 	<ul style="list-style-type: none"> Ajouter à la liste actuelle des pouvoirs de légiférer concernant les terres, les ressources naturelles et l'environnement, par exemple: <ul style="list-style-type: none"> Aménagement du territoire, cimetières, lieux de sépulture Pouvoirs relatifs à l'environnement, aux ressources naturelles et aux terres semblables à ceux des autres administrations locales ou municipales au Canada.

ÉBAUCHE – À DES FINS DE DISCUSSION

Étapes à venir

- Le Canada cible le mois de novembre pour l'approbation par le Conseil des ministres des instructions de rédaction relatives aux modifications de l'AC.
- Octobre et novembre seront des mois de rédaction intensive – Les versions françaises et anglaises des modifications de la phase 1 à l'AC et à la LGTPN nécessitent notre approbation.
- Un dossier de modifications à l'AC sera envoyé aux Premières nations régies par l'AC pour approbation – cible de décembre 2017.
- Le Canada ne peut modifier unilatéralement l'Accord-cadre – les modifications doivent être approuvées par au moins les 2/3 des Premières nations régies par l'AC.

